

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N°2015-37204 /DENV

Nouméa, le 29 DEC. 2015

Le Directeur

à

Directeur général de la Calédonienne des eaux
BP 812
98845 Nouméa cédex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – station d'épuration du Centre-Ville – commune de Nouméa

V/Références : - courrier du 7 août 2015 reçu le 1 septembre 2015
- courrier DG/14/1/AC/MR du 28 août 2014

Monsieur le directeur général,

Vous avez adressé à la direction de l'environnement une demande de dérogation temporaire de l'arrêté n° 140-2010/ARR/DENV/SPPR du 8 avril 2010. En effet, compte tenu de la faible charge de la station d'épuration et des difficultés de traitement de celle-ci, vous souhaitez déroger à la valeur limite de rejet en phosphore considérée inférieure ou égale à 2 mg/L à la suite de votre courrier en date du 28 août 2014.

J'attire tout d'abord votre attention sur le fait que, bien qu'un avis favorable ait été émis sur l'ajustement de ce paramètre de mesure, l'arrêté susmentionné n'a pas encore fait l'objet d'une modification.

Compte tenu des arguments avancés et des éléments complémentaires fournis à la suite de l'inspection de votre installation du 31 mars 2015 (résultats des bilans 24 heures, calendrier prévisionnel de montée en charge), je vous informe être favorable à cette dérogation temporaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la dérogation prendra fin dès que l'ouvrage recevra 33 % de sa capacité en charge organique de façon stable soit environ 10.000 équivalents-habitants ;
- le flux maximal journalier en phosphore n'excède pas 4,4 kg/jour (base 10.000 équivalents-habitants) ;
- la surveillance du milieu récepteur est réalisée telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation ;
- les valeurs limites de rejet des autres paramètres sont inchangées.

Par ailleurs, pour la complète information de l'inspection des installations classées, vous voudrez bien :

- fournir les derniers résultats des analyses (bilan 24 heures) réalisées depuis fin août 2015 (TAC inclus) ;
- préciser la nécessité d'améliorer le traitement de l'azote compte tenu du fait qu'un seul dépassement de la valeur limite en azote global en sortie de l'ouvrage est constaté (analyse du 28/08/14) ;

Enfin, je vous précise que la commune de Nouméa, titulaire de l'arrêté d'autorisation, devra valider cette demande de dérogation par courrier adressé à l'inspection des installations classées.

Ainsi, l'arrêté d'autorisation sera modifié en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

Copie : Ville de Nouméa